

Le 11 mai 2012

Information aux orthophonistes

AVENANT 13 A LA CONVENTION NATIONALE DES ORTHOPHONISTES

Arrêté du 4 mai 2012 paru au Journal officiel du 5 mai 2012

Cet avenant instaure un dispositif expérimental de rééquilibrage de la profession en terme de démographie, prévoit l'amélioration de qualité des soins notamment par le biais du développement des actions de prévention, la modernisation des relations avec l'Assurance Maladie, et enfin des mesures de revalorisation tarifaires.

1) Dispositif expérimental de rééquilibrage de la démographie sur le territoire

Les partenaires conventionnels ont reconnu le besoin d'améliorer la répartition de l'offre de soins et se sont accordés sur la nécessité de garantir l'accès aux soins des assurés.

Un dispositif expérimental sera mis en place sur une période de trois ans, visant une meilleure adéquation des installations en fonction des besoins de soins en orthophonie.

Une méthodologie de zonage, tenant compte de la spécificité de la profession, a conduit à la détermination de zones « très sous dotées » dans lesquelles les orthophonistes pourront bénéficier, sous certaines conditions, de mesures incitatives à l'installation.

Les adhérents à l'option conventionnelle "contrat incitatif orthophoniste" pourront ainsi bénéficier d'une participation forfaitaire à l'équipement du cabinet dans la limite de 1500 € par an s'ils s'installent en zone "très sous-dotée" postérieurement à l'entrée en vigueur de la mesure, et de 3000 € pour ceux qui étaient antérieurement installés en zone sur-dotée.

Par ailleurs, une participation des Caisses aux cotisations d'allocations familiales correspondant à **5,40 % du revenu conventionnel net de dépassements** est prévue.

Enfin, les orthophonistes déjà installés en zone "très sous-dotée" bénéficieront de l'aide au maintien dans cette zone se traduisant par la prise en charge par les Caisses de leurs cotisations d'allocations familiales à hauteur de 5,40 % du revenu conventionnel net de dépassements.

En contrepartie, des objectifs d'augmentation des installations dans les zones « très sous-dotées », et de réduction de celles-ci dans les zones « sur-dotées », devront être atteints.

Le dispositif sera évalué trois ans après l'entrée en vigueur de l'avenant.

RPS- NB CPAM 72



Dans l'hypothèse où les objectifs d'évolution de la répartition démographique ne seraient pas atteints, un avenant conventionnel comportant un dispositif permettant d'encadrer le conventionnement dans les « zones sur-dotées » serait conclu par les parties signataires.

Afin de suivre l'impact du dispositif au niveau régional, des Commissions Paritaires Régionales des orthophonistes seront instituées.

2) Amélioration de la qualité des soins

L'avenant prévoit ensuite de développer des actions de prévention impliquant les orthophonistes libéraux, notamment sur le dépistage précoce chez l'enfant des troubles du langage oral, dans un objectif d'amélioration de la qualité des soins.

Dans la même optique, les orthophonistes ont souhaité s'impliquer dans les dispositifs mis en place afin d'améliorer le retour ou le maintien à domicile, dans le cadre de l'amélioration de la prise en charge coordonnée après une hospitalisation.

Ce dispositif doit contribuer à améliorer la prise en charge coordonnée après une hospitalisation, permettant d'assurer la continuité entre l'hôpital et la ville.

Enfin, il est prévu de revoir la procédure actuelle de suivi de l'activité individuelle définie au paragraphe 3 de l'article 8 de la convention nationale.

3) Modernisation des relations avec l'Assurance Maladie

L'Assurance Maladie s'est engagée à mettre en œuvre un numéro de téléphone spécifique, une offre de service personnalisée pour faciliter les échanges et à développer l'offre de service dans le cadre du portail "Espace Pro".

En contrepartie, l'orthophoniste devra communiquer ses coordonnées téléphoniques et électroniques personnelles pour faciliter la communication d'informations.

Par ailleurs, dans le cadre du portail "Espace pro", l'Assurance Maladie mettra à disposition différents services utile à l'exercice de la profession, impliquant d'autres professionnels pour faciliter la communication d'information, et accessibles au travers des logiciels professionnels.

Les téléservices, bientôt disponibles sur "Espace pro", permettront à la profession de connaître la situation administrative du patient et de réaliser des demandes d'accord préalable dématérialisées.

L'avenant instaure également une obligation de télétransmission ainsi que des mesures de sanction applicables aux orthophonistes libéraux ne respectant pas cette obligation de transmission électronique des documents de facturation.

Il est également à noter que la transmission des pièces justificatives dématérialisées est prévue avec à terme, la dématérialisation de la prescription à la source.

RPS- NB CPAM 72



4) Mesures tarifaires

Enfin, l'engagement des syndicats signataires s'accompagne des mesures tarifaires suivantes :

- revalorisation de la lettre-clé AMO qui passe de 2,40 € à2, 50 €
- revalorisation de l'IFD qui passe de 1,52 € à**2,50** €

Ces revalorisations, tout comme les dispositions démographiques, entreront en vigueur à l'expiration du délai fixé par l'article L162-14-1-1 du code de la Sécurité Sociale, soit *au plus tôt le 5 novembre 2012*.

RPS- NB CPAM 72